



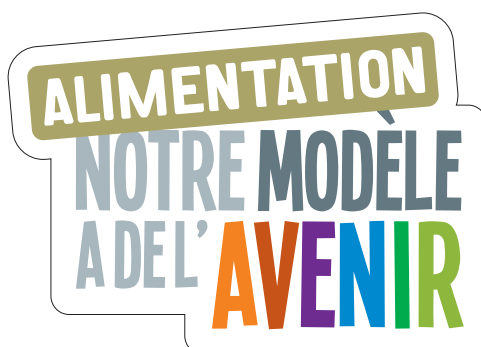
Ministère des Finances et des Comptes publics
Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Tous concernés par **LE DON DE DENRÉES ALIMENTAIRES**

La solidarité est plus que jamais un enjeu national. **Plus de 4 millions de personnes ont recours à l'aide alimentaire** en France de façon ponctuelle, régulière ou permanente, aide alimentaire qui constitue une priorité d'action des politiques publiques de l'alimentation et de la lutte contre l'exclusion. La lutte contre l'insécurité alimentaire et le gaspillage ainsi que la justice sociale sont en effet des priorités de la feuille de route relative au Plan pauvreté 2015-2017 et du Programme national pour l'alimentation.

En complément des politiques nationale et européenne d'achat de denrées (Fonds européen d'aide aux plus démunis – FEAD ; Crédit national pour les épiceries sociales) à destination des associations caritatives, **le don alimentaire est un levier d'action essentiel de soutien aux personnes défavorisées**. Il permet aux associations distribuant l'aide alimentaire aux personnes les plus démunies de pouvoir leur mettre à disposition une alimentation régulière, variée et de qualité. Des produits frais, en conserve ou surgelés, un repas chaud, un colis d'urgence ou un panier de produits à remporter chez soi...tout cela est possible grâce au don alimentaire. Mais le don alimentaire, c'est également un moyen de recréer un lien social : le moment du don est aussi une occasion de soutien plus large . Enfin, certaines modalités de don peuvent permettre de recréer de l'emploi et contribuer à l'insertion sociale de nos concitoyens en situation de fragilité.

Pour répondre aux nombreuses questions autour du don alimentaire, **ce document s'adresse à tous les acteurs de la chaîne alimentaire** susceptibles d'être concernés et **dresse un panorama des moyens réglementaires, incitatifs et pratiques favorisant le don alimentaire responsable et valorisé**. En effet, la solidarité et la générosité, fondements de tout don, sont encouragées et facilitées par de nombreux dispositifs, relevant soit de politiques publiques, soit d'initiatives ayant démontré leur efficacité et ayant vocation à être démultipliées.



Quelles associations ?

- Associations d'aide alimentaire (distribution au bénéficiaire final et/ou stockage et distribution à d'autres associations), nationales ou locales, habilitées par les pouvoirs publics (cf. point 6 du dépliant)

Quelles formes de don ?

- Don direct de produits alimentaires, bruts ou transformés
- Don de matériel, de ressources, de prestation
- Mécénat de compétences
- Soutien financier
- Soutien institutionnel méthodologique

Quels acteurs concernés ?

- Producteurs agricoles
- Industries agroalimentaires
- Secteurs du transport et du stockage
- Distributeurs et grossistes
- Restaurateurs
- Collectivités locales
- Particuliers

Que deviennent les produits donnés ?

- Distribués en l'état aux bénéficiaires (paniers de produits, colis d'urgence)
- Cuisinés et intégrés dans des repas distribués aux bénéficiaires dans les locaux associatifs ou les véhicules des maraudes
- Mis à disposition des bénéficiaires dirigés vers les épiceries sociales dans une optique d'autonomie à travers la gestion d'un budget et d'achats à des tarifs très préférentiels (10% du prix du marché)

Comment donner ?

PRODUCTEUR	INDUSTRIEL	DISTRIBUTEUR
▶ Don financier	▶ Don financier	▶ Don financier
▶ Don de produits	▶ Don de produits	▶ Don de produits
▶ Don de matériel/prestation	▶ Don de matériel /prestation	▶ Don de matériel /prestation
▶ Réduction d'impôt pour abandon de recettes	▶ Mécénat de compétences	▶ Abandon de recettes
▶ Retrait communautaire	▶ Réduction d'impôt pour abandon de recettes	▶ Conventonnement avec des associations
▶ Glanage	▶ Conventonnement avec des associations	

1

RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES DONS EN NATURE

Ce dispositif s'applique pour tout don en numéraire ou en nature d'une entreprise assujettie soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition.

- Dispositif relatif à l'article 238 bis du code général des impôts.
 - Réduction d'impôt égale à 60 % de la valeur du don déterminée conformément à la doctrine fiscale commentant les dispositions de l'article 238 bis précité, jusqu'à 5 pour mille du chiffre d'affaires annuel.
 - Nécessite une attestation de réception du don, encadrée par une convention entre les parties et précisant notamment, s'agissant des dons alimentaires, les quantités reçues.
 - Implique une bonne qualité du don : dates de consommation (dates limites de consommation - DLC et dates de durabilité minimale - DDM), intégrité des emballages, respect des conditions d'hygiène, etc.
- NB : les dons des particuliers sont visés à l'article 200 du code général des impôts.

Précisions pour les dons de lait, d'œufs et de fruits et légumes et de pommes de terre sous forme de produits transformés ou conditionnés

- Réduction d'impôt afférente à un don de lait ou d'œufs peut bénéficier au producteur, même lorsqu'un intermédiaire intervient entre celui-ci et l'association (transformateur, conditionneur, etc.).
- L'intermédiaire peut choisir de facturer sa prestation à l'association, ou de la réaliser à titre gratuit afin de bénéficier de la réduction d'impôt au titre de la prestation offerte (ex : pour du lait transformé en yaourt ou des œufs mis en boîte, les producteurs qui donnent le lait et les œufs déduisent 60% de la valeur de leur don de l'impôt dû le cas échéant ; le transformateur et le conditionneur facturent uniquement leur prestation à l'association ou la réalisent à titre gratuit et déduisent alors 60 % de son coût de l'impôt dû le cas échéant).
- Modalités relatives à la filière fruits et légumes, notamment transformés, en cours de finalisation.
- Pour être considéré comme donateur et bénéficiaire, à ce titre, d'une réduction d'impôt, le producteur doit impérativement être à l'origine du don (si un transformateur achète une denrée à un producteur et choisit de la donner à une association, il est le seul à bénéficier, le cas échéant, de la réduction d'impôt).

NB : ces dispositifs sont soutenus par les filières concernées : pour en savoir plus : lien vers CNIEL, CNPO, Interfel.

2

RÉDUCTION D'IMPÔT AU TITRE D'UN ABANDON DE RECETTES

- Il s'agit d'une modalité particulière de don, par laquelle une entreprise demande à son client de verser tout ou partie du prix de vente de sa production à un organisme caritatif qu'il lui aura désigné.
- Cet abandon de recettes est équivalent et emporte les mêmes conséquences qu'un don en nature.

(Ex : un producteur de pommes décide d'abandonner 10% de la recette tirée de la vente de sa production au profit d'une association. Le transformateur qui achète les pommes verse directement ces 10% à l'association, le producteur déclarant le produit de la vente, d'une part, et déduisant quant à lui 60% de ces 10% de l'impôt dû le cas échéant, d'autre part).

3

RETRAIT COMMUNAUTAIRE

- En cas de difficulté à vendre la production (ex : embargo sur les productions agricoles), les règles européennes prévoient la possibilité de réaliser des retraits de fruits et légumes du marché.
- Les produits concernés peuvent être alors donnés à une association d'aide alimentaire.
- Une compensation financière sur les produits retirés, ainsi que les frais de distribution sont pris en charge par l'État et l'Union européenne.
- Ce dispositif n'est mis en place que sur décision publique, pour une production donnée, sur un temps donné en cas de dispositif exceptionnel, et uniquement pour les organisations de producteurs reconnues hors dispositif exceptionnel.
- Un opérateur ne peut pas cumuler le dispositif d'aide au retrait communautaire et le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.

4

GLANAGE

- Le glanage consiste en la récupération, après récolte, des produits végétaux au sol ou sur pied et non ramassés par le producteur (soit en raison de leur calibre, soit par impossibilité technique par exemple).
- Il est possible dès lors qu'il est accepté par le propriétaire de la récolte, mais n'est autorisé que du lever au coucher du soleil.
- Le conventionnement avec une association locale pratiquant le glanage permet la mise en place d'un dispositif plus encadré et pouvant favoriser l'insertion de personnes en difficulté. Des travaux sont en cours pour mettre à disposition des personnes intéressées des conventions de glanage.

RESTAURATION HORS DOMICILE

- ▶ Don financier 1
- ▶ Don de produits 1
- ▶ Don de matériel / prestation 1
- ▶ Conventionnement avec des associations 5

COLLECTIVITÉ

- ▶ Subvention publique à destination des associations habilitées 6
- ▶ Mise à disposition de locaux ou d'espaces publics 6
- ▶ Encadrement de jardins partagés 7
- ▶ Participation aux appels à projets régionaux et nationaux 5

PARTICULIER

- ▶ Don financier 1
- ▶ Collectes annuelles des associations
- ▶ Bénévolat

➔ ASSOCIATIONS

5

CONVENTIONNEMENT AVEC UNE (DES) ASSOCIATION(S)

- Les acteurs concernés par le don alimentaire aux associations soulignent l'importance d'une homogénéisation des pratiques permettant la pérennisation du don et le maintien qualitatif et quantitatif.
- Un document-type relatif à ces questions sera rendu disponible prochainement.
- Les travaux en cours relatifs à la rédaction de ce document permettront à l'ensemble des acteurs de disposer d'éléments consolidant le suivi et la traçabilité des dons et facilitant les déclarations à l'administration fiscale, le cas échéant, tout en assurant une bonne qualité du don en adéquation avec les besoins des associations.

6

HABILITATION DES ASSOCIATIONS

- L'habilitation d'une association pour recevoir des subventions publiques destinées à l'aide alimentaire est une décision administrative relevant des ministères en charge de l'agriculture et de la lutte contre l'exclusion.
- Comme prévu par l'article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), seules des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative (au sens des articles R.230-10 à R.230-18 du CRPM) peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (*ex : denrées alimentaires achetées à l'aide de fonds publics nationaux ou européens ; mise à disposition d'un local ou subvention financière par une collectivité ; etc.*)
- <http://agriculture.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-laide-alimentaire-listes-des-structures-habitees>

- Un jardin partagé est un jardin conçu et géré par ses membres (ex : habitants d'un même quartier).
- L'objectif n'est pas la production en vue d'une commercialisation mais la production pour la consommation directe des personnes impliquées dans la gestion du jardin.
- Outre la mise à disposition de terrains, une collectivité peut soutenir financièrement et apporter une aide méthodologique à la création d'un jardin partagé.
- Les jardins permettent notamment à des populations démunies un accès plus régulier à des fruits et légumes.
- Ils peuvent permettre en outre un accompagnement social des personnes quand une association utilise un jardin partagé comme support d'insertion, de formation, d'apprentissage, etc.

LE DÉVELOPPEMENT DU DON DE DENRÉES ALIMENTAIRES : UNE PRIORITÉ DE L'ÉTAT DEPUIS 2012

La justice sociale et le développement des dons alimentaires sont l'une des 4 priorités du nouveau Programme National pour l'Alimentation lancé en 2014. Le développement des dons alimentaires est également une des 54 mesures du plan pluri-annuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en 2013.

La France a obtenu fin 2013 la poursuite du programme communautaire d'aide aux plus démunis, devenu le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En 2015, 69 M€ de crédits européens permettent l'achat et la distribution de denrées aux personnes les plus démunies au travers des quatre têtes de réseaux émergeant au FEAD (Croix rouge française, Restos du cœur, Fédération française des banques alimentaires et Secours populaire français), qui sont complétés par un cofinancement national de 12 M€. Par ailleurs, un financement national de 7,9 Md€ a été spécifiquement dédié aux épiceries sociales et solidaires.

En 2014, ce sont près de 66 000 tonnes de denrées qui ont été distribuées par les associations grâce aux crédits européens et au cofinancement national et 3 124 tonnes grâce aux crédits nationaux épiceries sociales.

Des précisions ont été apportées afin de permettre aux producteurs de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI même lorsqu'un intermédiaire (transformateur, conditionneur) intervient entre la sortie de l'exploitation agricole et la réception du produit par les associations : pour le lait (en 2013), les œufs (en 2014) et les fruits et légumes et pommes de terre (en 2015).

Le Gouvernement a mis en place un outil de cartographie des associations d'aide alimentaire permettant leur mise en rela-

tion, en fonction de leurs besoins, de leurs fonctionnement et de leurs moyens logistiques, avec des entreprises souhaitant procéder à un don alimentaire ainsi qu'avec les services sociaux en charge de l'accompagnement des personnes démunies (<http://aidealimentairepna.cartographie.pro/>). Le Gouvernement assure la gestion administrative des associations habilitées à recevoir des crédits publics pour l'aide alimentaire, permettant ainsi aux donateurs de disposer de garanties sur le sérieux des associations.

Les modalités de mise en œuvre de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI ont été précisées en août 2015, notamment en ce qui concerne les obligations du donateur et celles du bénéficiaire.

Au travers du Pacte de lutte contre le gaspillage alimentaire et de la mobilisation du gouvernement sur le sujet, tous les acteurs, et en particulier la grande distribution, ont été incités à renforcer encore leur action pour donner aux associations.

Le gouvernement met en place des appels à projets pour soutenir des initiatives innovantes, exemplaires et reproductibles, en matière d'aide alimentaire (appel à projets du Programme national pour l'Alimentation, appel à projets sur les pôles territoriaux de coopération économique, appel à projets sur la lutte contre l'exclusion).

En région, les directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ont pour mission d'accompagner le don alimentaire. Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) pilotent les actions locales de lutte contre l'exclusion.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Article 238 bis du code des impôts
www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021658127&cidTexte=LEGITEXT000006069577
- Reçu Cerfa n° 11580*03 - reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général
www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/popup?docOid=ficheformulaire_2766&typePage=ifi01
- BOFIP du 5 août 2015 sur la réduction d'impôt pour les dons
<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/6476-PGP.html?identifiant=BOI-BIC-RICI-20-30-10>
- Note de service DGAL/SDSSA/2014/825 relative au cadre législatif et réglementaire applicable, en matière de sécurité sanitaire des aliments, aux dons effectués par les entreprises du secteur alimentaire et aux notions de propriété et de responsabilité à l'occasion de ces opérations
- Guide DRAAF Rhône-Alpes sur le don agricole
http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_dons_de_produits_agricoles_cle42dd63.pdf
- guide DRAAF Rhône-Alpes sur le don en restauration collective
http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_dons_restaurant_sept2013_cle091e14.pdf